



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

ARRETE n °2022-DCPPAT/BE-108 en date du 17 juin 2022 portant refus de la demande déposée par la société MARTAIZE ENERGIE d'exploiter un parc éolien « Champ Bonnet » sur la commune de Martaizé (86 330)

Le Préfet de la Vienne,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

Vu la demande en date du 4 novembre 2019 et complétée le 7 décembre 2020, présentée par la société Martaizé Energie dont le siège social est situé 12, rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest (SIREN : 848 370 763) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité, implantée sur le territoire de la commune de Martaizé, à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant huit aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,6 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 8 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat en date du 25 août 2020 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 février 2021 ;

Vu la réponse de la société Martaizé Energie en date de mars 2021 à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu le registre d'enquête, le rapport, intégrant les réponses du pétitionnaire aux observations, et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 18 juin 2021 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Angliers, Arçay, Aulany, Chalais, Guesnes, La Chaussée, Loudun, Marnes, Martaizé, Montcontour, Mouterre-Silly, Plaine-et-Vallée, Saint-Clair et Saint-Laon ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport du 16 mai 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'absence d'observations de la part du demandeur sur le projet d'arrêté transmis le 16 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement « *l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas* » ;

CONSIDÉRANT la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, entérinant le principe de précaution d'une part et le principe d'action préventive et de correction (II de l'article L. 110-1), ayant pour objectif d'éviter une perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement « *ne peut être*

accordée que si les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral » ;

CONSIDÉRANT que parmi les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement figure notamment « *la protection de la nature, de l'environnement et des paysages* » ;

CONSIDÉRANT les avis des personnes et des services qui se sont exprimés lors de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé à proximité immédiate de la zone de protection spéciale (ZPS – Natura 2000) « *Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois* », impacte directement la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 du même nom, et se situe à moins de 3 km de la ZPS « *Plaine d'Oiron à Thenezay* » ;

CONSIDÉRANT que ces zonages présentent des enjeux majeurs d'avifaune de plaine, d'importance nationale, et constituent notamment un des deux pôles de reproduction de l'outarde canepetière en France ;

CONSIDÉRANT que le secteur d'implantation du projet correspond à un point nodal spécifique avec :

- des zones de rassemblement d'oedicnèmes criards, identifiés à Ouzilly-Vignolles et Angliers ;
- des leks d'outardes identifiés autour du projet ;

et qu'il constitue un point de passage entre la ZPS « *Plaines du Mirebalais Neuvilleois* » et la ZPS « *Plaine d'Oiron à Thenezay* », présentant toutes deux plusieurs zones de leks et constituant un pôle important pour la population d'outardes du centre-ouest de la France ;

CONSIDÉRANT que des échanges entre les zones de leks ont lieu régulièrement (jeunes mâles non dominants par exemple), y compris entre les ZPS ;

CONSIDÉRANT que ces échanges de populations permettent un brassage génétique, et contribuent au bon état des populations d'outardes, ainsi qu'au maintien de la population de la ZPS « *Plaine d'Oiron à Thenezay* » ;

CONSIDÉRANT que des échanges similaires sont connus pour l'oedicnème criard ;

CONSIDÉRANT par conséquent que le projet de parc éolien est susceptible de contribuer à un effet barrière potentiel significatif et d'altérer les déplacements d'individus entre ces pôles importants, soit par effet repoussoir, soit par mortalité directe (les hauteurs de vol de l'outarde coïncident avec la zone des pales), et qu'il ne permet pas, dès lors, de conclure à l'absence d'incidence significative sur les espèces ayant conduit à la désignation des ZPS « *Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois* » et « *Plaine d'Oiron à Thenezay* » ;

CONSIDÉRANT que le niveau de prise en compte de l'environnement par le projet est insuffisant, ainsi que l'Autorité environnementale le relève dans son avis susvisé, dès lors que la recherche d'une implantation alternative permettant un évitement plus complet des secteurs sensibles pour la biodiversité n'a pas été menée à son terme ;

CONSIDÉRANT que la présence de plusieurs espèces protégées, dont celle de l'outarde canepetière et du bruant ortolan, observées lors des inventaires d'élaboration de l'étude d'impact jointe au dossier de demande susvisé révèle une fréquentation de la zone en période de nidification notamment, qui aurait dû conduire le pétitionnaire à présenter une demande de dérogation à l'interdiction stricte d'atteinte aux espèces protégées en application des

dispositions du 4° du I. de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ; trois autres espèces reproductrices certaines fréquentant également les secteurs d'implantation du projet, le busard cendré, l'oedicornis et le hibou moyen-duc, tous protégés au niveau national ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection environnementales proposées par le pétitionnaire n'apporte pas de garanties suffisantes d'un impact réduit du projet, notamment sur le plan biodiversité, et qu'en conséquence ces mesures ne peuvent garantir ni la protection des espèces concernées par les dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ni le maintien de population des espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois » et « Plaine d'Oiron à Thenezay » tel que prévu par l'article L. 414-4 du même code, la possibilité de mesures compensatoires étant exclue sauf le cas de raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le secteur de la vallée de la Dive et de ses abords, identifié comme espace culturel emblématique, qui présente une sensibilité paysagère très importante et où l'éolien est peu présent ;

CONSIDÉRANT que le secteur d'implantation du projet présente une forte densité de monuments historiques et se situe à proximité de plusieurs sites patrimoniaux remarquables, tant en Vienne qu'en Deux-Sèvres ;

CONSIDÉRANT que le projet aura un impact (visibilité directe ou co-visibilité) sur plusieurs monuments historiques dont notamment le château de la Bonnetière, implanté au cœur d'une plaine agricole ouverte avec de larges co-visibilités sur le projet, et l'église de la Chaussée, tous deux inscrits au titre des monuments historiques et situés à environ 6 km de l'éolienne la plus proche, et le donjon de Moncontour, classé au titre des monuments historiques et situé à environ 3,9 km de l'éolienne la plus proche ;

CONSIDÉRANT qu'il sera visible des sites patrimoniaux remarquables : Oiron, avec l'église Saint-Maurice et son château, tous deux classés au titre des monuments historiques et situés à environ 8,7 km de l'éolienne la plus proche, et Loudun, avec son donjon classé au titre des monuments historiques et situé à environ à 7,9 km de l'éolienne la plus proche, accessible au public depuis sa terrasse panoramique ; l'ancienneté du site patrimonial de Loudun, 1995, situé lui-même à 3,5 km de la zone d'implantation la plus proche, témoigne de l'intérêt patrimonial de la ville, reconnu au-delà du plan local ;

CONSIDÉRANT que les photomontages joints au dossier de demande susvisé mettent en évidence les impacts des éoliennes projetées tant sur le donjon de Moncontour que sur celui de Loudun, bien que des vues plus pertinentes encore auraient pu être réalisées depuis l'axe de La Chaussée – Saint-Clair – Moncontour, où depuis Saint-Clair les liens de covisibilités entre le donjon de Moncontour et les éoliennes de Saint-Généroux sont déjà particulièrement frappants ;

CONSIDÉRANT que les impacts seront bien plus importants encore au sud de Loudun, notamment depuis l'aire d'étude rapprochée située en bordure de la RD347 (axe Loudun – Poitiers) et entre Chalais, Angliers, Silly et Mouterre mais aussi à l'ouest du projet, en direction de Moncontour ;

CONSIDÉRANT qu'au-delà du patrimoine protégé très proche qui sera fortement impacté par ce projet, ce secteur du loudunais est tout aussi riche d'un patrimoine rural bien représenté et mis en valeur comme le moulin de Puy d'Arduanne (Chalais) dont la situation en point haut offre une vue panoramique sur tout le territoire, l'incidence visuelle très forte et marquante du projet sur ce secteur sera totalement incompréhensible à l'échelle de ce paysage et de ses points de vues préservés ;

CONSIDÉRANT plus largement que l'impact visuel dans l'aire d'étude immédiate au niveau du département de la Vienne, actuellement dépourvu de parc de ce type, de ce projet hors d'échelle, composé de 2 groupes de 4 éoliennes de près de 180 m de haut en bout de pale, ne pourra avoir qu'une incidence négative sur la qualité des paysages et du patrimoine préservés environnants ;

CONSIDÉRANT que le paysage de plaines et de cultures dans lequel s'inscrit le projet présente peu d'obstacles naturels, ce qui rend les éoliennes visibles au niveau de la plupart des hameaux, le commissaire-enquêteur en recensant pas moins de 17 sur la seule commune de Martaizé situés entre 500 m et 1 000 m du projet, induisant un impact non négligeable sur la commodité du voisinage ;

CONSIDÉRANT à cet égard que si l'analyse de la saturation visuelle jointe au dossier de demande susvisé conclut à un impact faible, elle met en évidence une présence marquée des éoliennes dans l'environnement du bourg de Martaizé et de plusieurs hameaux, avec des effets d'encerclement avéré sur ceux de Doismont, de Baffolet et de la Motte ;

CONSIDÉRANT les avis unanimement défavorables au projet émis par l'ensemble des conseils municipaux des communes situées dans un rayon de 6 km consultés dans le cadre de l'enquête publique et ayant répondu à cette consultation ;

CONSIDÉRANT qu'un tel projet ne saurait prospérer sans une concertation préalable aboutie et un minimum d'acceptation locale ;

CONSIDÉRANT enfin, l'avis défavorable du commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT en conséquence que le projet objet du présent arrêté ne peut pas être autorisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Refus de la demande d'autorisation unique

La demande d'autorisation environnementale susvisée, déposée par la société Martaizé Energie, dont le siège social est situé 12, rue Martin Luther King, à Saint-Contest (14280), pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien, dénommé « Parc éolien de Champ Bonnet », composé de 8 éoliennes et 4 postes de livraison sur la commune de Martaizé, est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (33) en premier et dernier ressort :

1° Par la société MARTAIZE ENERGIE, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- o l'affichage en mairie ;
- o la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté de refus est déposée à la mairie de Martaizé, et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Martaizé pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Martaizé fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Vienne, l'accomplissement de cette formalité ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Martaizé et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

– à Monsieur le Président de la société MARTAIZE ENERGIE – 12 rue Martin Luther King – 14 280 SAINT-CONTEST

et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement
- au maire de la commune de Martaizé
- et au sous-préfet de Châtelleraut.

Fait à Poitiers, le 17 juin 2022

Le préfet,



Jean-Marie GIRIER